

EB/NG
Départ : 13394



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/3357

**REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT RUE FREDERIC SURLEAU
EN RAISON DES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIEN ETAT MAJOR**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande d'arrêté de travaux et de circulation de l'entreprise Luciani du 05 octobre 2022,

Considérant qu'il importe et pour permettre la circulation des poids lourds en toute sécurité, d'interdire le stationnement sur la rue Frédéric Surleau.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison des travaux de rénovation de l'ancien état-major et pour permettre à l'entreprise Luciani de réaliser les travaux de terrassement et d'évacuation des déblais en toute sécurité, le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement est interdit du mercredi 12 octobre 2022 à juillet 2023 :

- sur 01 (une) place au droit de l'ancien état-major, rue Frédéric Surleau.

Le retour à la normale se fera dès la fin des travaux.

ARTICLE 2/

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 13 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

DESTINATAIRES :

Direction de la Police Municipale 1
Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DESU 1
Intéressé(e) : direction@luciani.nc 1
Mairie (mise en ligne) 1

